

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-300 du 12 juillet 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 591).*
Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 74-292 du 14 juin 1974 publié au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1974 (p. 592).
Erratum au Journal de Monaco du 5 juillet 1974, Arrêté Ministériel n° 74-287 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque « S.A. Maison du Pneu » (p. 593).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-43 du 8 juillet 1974 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 593).*
Arrêté Municipal n° 74-44 du 8 juillet 1974 concernant la circulation des chiens (p. 593).
Arrêté Municipal n° 74-45 du 12 juillet 1974 portant titularisation d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale (p. 594).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à six postes de Jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 594).*
Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de Jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 594).
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur (vice) pupitreur à l'Atelier de Mécanographie (p. 594).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 595).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des infirmières (p. 595).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 74-67 du 8 juillet 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 595).*
Circulaire n° 74-68 du 10 juillet 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 597).
Circulaire n° 74-69 du 11 juillet 1974 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 598).
Circulaire n° 74-70 du 11 juillet 1974 relative au jeudi 15 août 1974 (Assomption) jour férié légal (p. 598).
Circulaire n° 74-71 du 11 juillet 1974 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 598).
Circulaire n° 74-72 du 11 juillet 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1974 (p. 598).

INFORMATIONS (p. 599 - 601).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 601 à 608).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-300 du 12 juillet 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-32 du 1^{er} février 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^o alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-32 du 1^{er} février 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 15 juin 1974 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL
(en francs à la tonne)

Franco installation de l'acheteur :	F.
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	537,40
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	531,50
— Livraison de 12 à 23,999 tonnes	521,20
— Livraison égale ou supérieure à 24 tonnes.....	502,60

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur :	F.
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres .	56,80
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres .	56,20
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	55,20
— Pour livraison unitaire de 14.001 à 26.999 litres	53,90
— Pour livraison unitaire égale ou supérieure à 27.000 litres.....	51,50

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur :	F.
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,711
— de 50 à 149 litres	0,665
— de 150 à 249 litres	0,627
— de 250 à 499 litres	0,585 (1)
— de 500 à 999 litres	0,579 (1)
— Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,583
— en bidons de 50 à 60 litres	0,596
— Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,627
— en bidons de 50 à 60 litres	0,665
— en bidons de 18 à 30 litres	0,711
— en bidons de 10 litres	0,725

— Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,648
— en bidons de 18 à 30 litres.....	0,694
— en bidons de 10 litres.....	0,708

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 juillet 1974.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 74-292 du 14 juin 1974
publié au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1974.

Cachet du Service Modèle 1
qui reçoit la Déclaration (recto)

DÉCLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

Dans le sol, au voisinage d'installations de gaz souterraines (effectués en application de l'Arrêté Ministériel du 74-292 du 14-6-74.

Reçue le _____ sous le N° _____
par (2) M. _____ Service _____ Fonction _____ signature

Responsable de l'exécution des travaux

Nom :	
Fonction :	
(1) agissant pour son compte personnel;	
(1) chef (ou préposé) de l'établissement;	
Adresse :	
Téléphone :	

Travaux

Nature :	
Lieu :	
Date prévue pour le commencement (3) :	
Durée probable :	
il sera fait usage d'explosif (1);	
il ne sera pas fait usage d'explosifs (1) :	

signature du responsable de l'exécution des travaux;

En cas de transmission téléphonique, heure de la communication;
Nom et signature de l'agent qui a enregistré la communication;

VOIR RÉPONSE AU VERSO

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Exploitant du réseau de distribution du gaz ou son représentant.
(3) Sauf cas d'urgence impérieuse, 10 jours francs au moins après la date de la déclaration (jours fériés non compris).

Ce délai est porté à 60 jours lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'entraîner le déplacement d'un ouvrage de distribution de gaz.

Cachet de la Société qui
délivre le récépissé

Modèle 1
(verso)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

Comme suite à la déclaration d'intention de travaux figurant
au recto, sous le n° nous vous informons que :

- (3) Notre service exploite la (les) canalisation (s) de distribution de gaz suivante(s) et les branchements d'immeubles alimentés en gaz, au voisinage des travaux mentionnés au recto du présent document.
- (3) Conduite (1) _____ diamètre BP - MP (2)
Conduite (1) _____ diamètre BP - MP (2)
Conduite (1) _____ diamètre BP - MP (2)
- Veuillez trouver ci-joint, les « recommandations techniques » mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel.
- (3) Veuillez trouver, ci-joint, le (s) plan (s) indiquant la position approximative des ouvrages souterrains de distribution de gaz.
- (3) Il n'y a pas d'ouvrages de distribution de gaz exploités par notre service à l'intérieur du périmètre des travaux mentionnés au recto du présent document à moins de 2 m. à l'extérieur de ce périmètre, augmenté d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation (4).
- (3) Il n'y a pas à notre connaissance, d'ouvrages de gaz exploités par d'autres services à l'intérieur du périmètre des travaux mentionnés au recto du présent document ou à moins de 2 m. à l'extérieur de ce périmètre, augmenté d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation (4).
- (3) Il peut exister, au voisinage de l'emplacement des travaux mentionnés au recto du présent document des canalisations de gaz dépendant du ou des exploitants indiqués ci-après, auxquels nous transmettons copie de votre déclaration en leur demandant de vous faire connaître directement leur réponse.
- Aucun travail ne devra être entrepris avant que vous ayez reçu réponse de cet (ces) exploitant (s).

(1) Indiquez la nature de la conduite.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) La ou les mention (s) à prendre en considération est (sont) marquée (s) d'une croix.

(4) A moins de 30 m. en cas d'utilisation d'explsifs.

NOTE IMPORTANTE :

Pour les travaux dans le sol, nous appelons votre attention sur la nécessité de vous informer, indépendamment de la déclaration faite au recto, auprès de l'Administration, en cas de travaux dans le domaine public, ou auprès du propriétaire, en cas de travaux sur le domaine privé, de l'existence éventuelle d'autres ouvrages souterrains susceptibles de constituer une gêne ou un risque pour l'exécution de vos travaux.

« Le distributeur de gaz, ou l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics appelé à intervenir en application de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 74-292 du 14.6.74, n'a en l'occurrence qu'un rôle de conseiller destiné à fournir tous les renseignements utiles sur l'emplacement des ouvrages ainsi que les recommandations

techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages gaziers. Les mesures qui doivent être mises au point pour assurer la protection de ces ouvrages sont prises sous la pleine et entière responsabilité des entreprises chargées desdits travaux.

Signature du Chef d'Exploitation :
(ou de son préposé)

Nom du signataire :

*Erratum au Journal de Monaco du 5 juillet 1974,
Arrêté Ministériel n° 74-287 du 24 juin 1974
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société Anonyme Monégasque « S.A. Matson
du Pneu ».*

Lire :

Acte en brevet en date du 5 février 1974.

Au lieu de :

18 février 1974.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-43 du 8 juillet 1974 prononçant
l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal du 24 juin 1944 portant nomination d'un appariteur à la Mairie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Louis Limone, appariteur à la Mairie, ayant atteint la limite d'âge, est admis à la retraite à compter du 21 août 1974.

Monaco, le 8 juillet 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

*Arrêté Municipal n° 74-44 du 8 juillet 1974 concernant
la circulation des chiens.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 27 septembre 1960;
Vu l'Arrêté Municipal du 29 août 1951 sur la circulation des chiens, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 21 mai 1959 ainsi que par l'Arrêté Municipal n° 63-40 du 31 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 5 juillet 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, susvisé, est modifié comme suit :

« Chaque année, du 15 juin au 30 septembre, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. »

« Il est interdit de laisser circuler ou promener des chiens, même tenus en laisse, dans les jardins d'enfants, sur les plages ou autres lieux de baignade autorisée et sur la Promenade Princesse Grace. »

« Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des déprédations. »

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juillet 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-45 du 12 juillet 1974 portant titularisation d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-2 du 25 janvier 1974 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 juillet 1974;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M^{me} Bernardi Maryse, née Leoncini, employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe), avec effet du 1^{er} décembre 1973.

Monaco, le 12 juillet 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction publique**

Avis de vacance d'emploi relatif à six postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que six emplois de jardiniers sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement

renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience de 3 ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de jardinier titulaire sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction. L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an sauf dans le cas où les candidats occuperaient déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience de 3 ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur (trice) pupitreur à l'Atelier de Mécanographie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur (trice) confirmé sur ordinateur I.B.M., avec connaissance de l'anglais, est vacant à l'Atelier de Mécanographie pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 4 mai 1968, M^{me} M. A. Faraldo, Veuve non remariée de M. Ch. Bellando de Castro, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 3, place du Palais, décédée à Monaco le 19 mars 1974, a consenti divers legs à titre particulier et a institué pour sa légataire universelle la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des infirmières.

Juillet

Le tableau de garde est ainsi modifié :

Dimanche 21 juillet : M ^{me} Reynier, 51, rue Plati...	30.23.59
Dimanche 28 juillet : M ^{me} Roffand, 26, avenue de Grande Bretagne	30.57.19

Août

Le tableau de garde est ainsi modifié :

Dimanche 4 août : M ^{me} Reynier, 51, rue Plati.....	30.23.59
Dimanche 18 août : M ^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi...	30.31.48

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-67 du 8 juillet 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salairé Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1974.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum

interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 6,40 F. de l'heure à compter du 1^{er} juillet 1974.

CHAMP D'APPLICATION

- Bénéficiaires** : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- Cas spéciaux** : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- Exclusions** : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
 - aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1974 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 6,40 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1974, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	6,40	8,00	9,60
17 à 18 ans	5,76	7,20	8,64
16 à 17 ans	5,12	6,40	7,68

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	256,00	230,40	204,80	173, 1/3	1109,33	998,40	887,47
41	264,00	237,60	211,20	177, 2/3	1144,00	1029,60	915,20
42	272,00	244,80	217,60	182	1178,67	1060,80	942,93
43	280,00	252,00	224,00	186, 1/3	1213,33	1092,00	970,67
44	288,00	259,20	230,40	190, 2/3	1248,00	1123,20	998,40
45	296,00	266,40	236,80	195	1282,66	1154,40	1026,13
46	304,00	273,60	243,20	199, 1/3	1317,33	1185,60	1053,86
47	312,00	280,80	249,60	203, 2/3	1352,00	1216,80	1081,60
48	320,00	288,00	256,00	208	1386,66	1248,00	1109,33
49	329,60	296,64	263,68	212, 1/3	1428,26	1285,44	1142,61
50	339,20	305,28	271,36	216, 2/3	1469,86	1322,88	1175,89

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,63	9,26	1 personne : 0,69 F 2 personnes : 1,01 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4	(1-2) 5	(1+2-2) 6	(4-3) 7	(5-3) 8	(6-3) 9
1 248,00	120,38	4,50	1 368,38	1 127,62	1 248,00	1 363,88	1 123,12	1 243,50

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1974, en application de l'article 2 du décret français n° 74-617 du 28 juin 1974 (J.O. du 29 juin 1974).

Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclai-

ration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou 4,63 F. × 2 × 30 = 277,80 F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 74-68 du 10 juillet 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux du S.M.I.C. 6,40 F horaire)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	0,96	38,40	166,40
		25 %	1,60	64,00	277,33
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,60	64,00	277,33
		35 %	2,24	89,60	388,27
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,24	89,60	388,27
		45 %	2,88	115,20	499,20
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	2,88	115,20	499,20
		55 %	3,52	140,80	610,13
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	3,84	153,60	665,60
		70 %	4,48	179,20	776,53

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,60	64,00	277,33
	35 %	2,24	89,60	388,27
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,24	89,60	388,27
	45 %	2,88	115,20	499,20

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-69 du 11 juillet 1974 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions professionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	POINT DE RETRAITE		SALAIRE DE RÉFÉRENCE	
	Valeur	Effet du	Valeur	Exercice
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,548	1.7.74	3,91	1973
A.N.E.P.	4,20	1.7.74	29,20*	1973
C.G.I.S.	6,25	1.7.74	5,82	1973
C.N.R.O.	0,5912	1.7.74	3,74	Oct. 73/ Oct. 74
C.R.I.	0,1610	2 ^e tr. 74	4,2891	1973
	0,1663	3 ^e tr. 74		
F.N.I.R.R.	0,568	1.7.74	3,91	1973
I.P.R.I.S.	0,65	1.4.74	4,38	1973
I.R.E.P.S.	6,62	1.7.74	6,29	1973
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	0,5948	1.4.74	4,20	1973
R.I.P.S.	0,462	1.1.74	3,58	1974
U.N.I.R.S.	0,576	1.7.74	4,06	1973
I.R.P. - V.R.P.	0,675	1.7.74	4,25	1973
I.R.R.E.P.	0,576	1.7.74	4,06	1973
I.R.C.A.C.I.M.	2,30	1.7.74	13,25	1973
P.R.E.F.O.N.	0,1410	1.1.74	1,3010	1974
I.R.C.A.N.T.E.C.	0,493	1.7.74	2,98	1972
A.G.I.R.C.	0,675	1.7.74	4,25	1973

* A.N.E.P. cotisation de référence pour acquérir un point de retraite.

Circulaire n° 74-70 du 11 juillet 1974 relative au jeudi 15 août 1974 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 15 août 1974 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 74-71 du 11 juillet 1974 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et connexes à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et cadres industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1974.

A. Position I (années de début)

— 21 ans	1.824 F.
— 22 ans	2.067 F.
— 23 ans et au delà	2.310 F.

Majoration par années d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 243.

B. Position II

— Position de début	3.040 F.
— Après 3 ans en position II dans l'entreprise	3.823 F.
— Après une nouvelle période de 3 ans	3.466 F.
— Après une nouvelle période de 3 ans	3.648 F.
— Après une nouvelle période de 3 ans	3.800 F.
— Après une nouvelle période de 3 ans	3.952 F.
— Après une nouvelle période de 3 ans	4.104 F.

C. Position III

— Position repère III A	4.104 F.
— Position repère III B	5.472 F.
— Position repère III C	7.296 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-72 du 11 juillet 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1973 et au 1^{er} juin 1974.

	1 ^{er} juillet 1973	1 ^{er} juin 1974	1 ^{er} juillet 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.178	1.076	1.147
Placements effectués pendant le mois précédent ..	52	46	52
Offres d'emploi non satisfaites	83	77	72
Demandes d'emploi non satisfaites	54	56	55

INFORMATIONS

Le 14 juillet en Principauté.

S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco a offert, le 14 juillet, en fin de matinée une réception, brillante par définition mais très sympathique aussi, dans les jardins de la Villa Trotty, sa résidence officielle.

Ayant à ses côtés, M. Alain de Geyer d'Orth, Consul de France à Monaco, S.E. M. René Millet accueillait, personnellement, chacun de ses invités et, bientôt, une foule élégante — où les robes claires brillaient d'un vif éclat sous un ciel chaleureux — pouvait ainsi, verre en mains, célébrer dans une atmosphère détendue, la Fête Nationale française !

Auprès de S.E. M. André Saint Mieux, Ministre d'État, de nombreuses personnalités : M. Guy de Lestrangle, Ambassadeur de France aux Philippines, ancien Consul Général de France à Monaco; M. Emile Gaziello, Conseiller National, représentant le Président Auguste Médecin; les Conseillers de Gouvernement : S.E. M. Pierre Notari et M. Raoul Bianchéri; M. l'Abbé Orégliia, Chancelier de l'Evêché, représentant S.E. Mgr Edmond Abelé; M. José Notari, Premier Adjoint, représentant le Maire; M. Andréa Mara, Consul Général d'Italie; M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-Doyen permanent du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince, etc.

Après avoir porté un toast, successivement, à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et à M. Valéry Giscard d'Estaing, S.E. M. René Millet pria l'Ambassadeur Gabriel Bonneau de lire le message de confiance et d'espoir adressé, le matin même, par le Président de la République aux Français de l'étranger.

Ce message fut longuement applaudi... comme devait l'être, quelques instants plus tard, *La Marseillaise* qu'une excellente sonorisation avait vivement répandu à travers l'assistance !

Une seconde réception, moins protocolaire, était donnée, en fin d'après-midi — mais cette fois dans le Hall du Centenaire — par S.E. M. René Millet. Cette réception se prolongeait, tard dans la nuit, par un bal populaire... le bal traditionnel du 14 Juillet !

Les Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo.

Les Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo ont ouvert, avec brio, le 5^e Festival International des Arts.

Placée sous la direction intelligente, ferme et dynamique de Marika Besobrasova, la compagnie monégasque, parfaite de cohésion, a très efficacement entouré les solistes :

Marcia Haydee, *Prima Ballerina* du Ballet de Stuttgart; Eva Evdokimova, *Etoile* du Deutsche Oper de Berlin;

Joyce Cuoco, Richard Cragun et Egon Madsen, *Etoiles* du Ballet de Stuttgart;

Michaël Birkmeyer, *Etoile* de l'Opéra de Vienne;

Floris Alexander, Ried Anderson, Ania Cardus, Monique Janotta et Steven Wistrich, *Etoiles* invités.

Les représentations, données sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse de Monaco, ont offert au public de la Salle Garnier (plus chaleureux que d'habitude... 'en ai eu, du moins, la reconfortante impression) deux programmes différents, les mardi 9 et mercredi 10 juillet; les samedi 13 et dimanche 14.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo accompagna, merveilleusement, les danseurs. Stewart Kershaw et André

Presser se partagèrent le premier programme. André Pressor, par contre, dirigea seul le second.

Par ailleurs, la chorégraphie de 5 ballets, sur les 10 présentés, était signée John Cranko... une façon affectueuse... d'évoquer sa mémoire en ce premier anniversaire de sa mort.

Au programme des 9 et 10 juillet : *l'Estro Armonico*, *Hommage au Bolchoï*, *Flower Festival*, *la Mégère Apprivoisée* et *Bayadère*.

L'Estro Armonico... sous ce titre qui, en français, signifie (approximativement) *L'Inspiration Harmonique*... Antonio Vivaldi avait groupé, en 1712, plusieurs concertos. Trois d'entre eux ont inspiré à John Cranko une chorégraphie volontairement dépouillée. Excellentes prestations de Joyce Cuoco, Richard Cragun et Egon Madsen. Notre corps de ballet : impeccable !

La suite du programme mettait en évidence la classe des différents solistes. Ce fut d'abord, une extraordinaire Marcia Haydee dansant, avec Richard Cragun, *Hommage au Bolchoï*, sur une musique de Glazounov très représentative de la grande école russe de la fin du siècle dernier. Chorégraphie — ardente et nette — de John Cranko.

Ensuite, avec *Flower Festival*, musique primesautière de Helsted, chorégraphie alerte de Bournonville, le printemps et ses sortilèges envahissaient, d'un seul coup, la scène qui, sans le moindre décor devenait, au gré de notre imagination, jardin de rêve ou place villageoise au grand soleil des jours de fêtes. Des costumes aux couleurs éclatantes. Et surtout Eva Evdokimova et Egon Madsen. Eva Evdokimova agile, précise, débordant de tendresse, jolie. Egon Madsen puissant, spontané... amoureux.

La *Mégère Apprivoisée*, musique de Kurt Heinz Stolze, d'après D. Scarlatti (précise le programme). Domenico Scarlatti, fils du grand Alessandro, fut, non pas par ses opéras (Dieu nous en garde) mais par ses *exercizi* (pour clavecin) l'un des compositeurs les plus originaux du XVIII^e siècle. Or, il m'a semblé que la musique de cette *Mégère Apprivoisée*, malgré son adaptation au goût (?) de notre temps, gardait toute sa spontanéité originale... et originelle... et que le rire qui s'en dégageait tenait plus du *shero* authentique que de l'humour anglo-saxon. Cette musique, en tout cas, semblait faite, de toute éternité, pour la chorégraphie de John Cranko... admirablement servie par la drôlerie, le talent, la virtuosité de Marcia Haydee et Richard Cragun.

La *Bayadère*, musique de Minkus, terne à souhait mais toute revigorée par la rigueur de la chorégraphie de Marius Petipa et la présence, homogène et volontaire, d'un corps de ballet de grande tradition ! Côté *Etoiles* : Christine Lazarus, Françoise Dubuc et Marianne Maxakowa : du tempérament. Michel Birkmeyer, de la puissance certes mais à l'état brut. Eva Evdokimova, tout simplement divine !

**

Au programme du second spectacle : *Paquita*, *Ebony Concerto*, *Dessin pour les Six*, *Eugène Onéguine* et *Diversissement*.

Paquita... un monument, une splendeur (dans son genre)... musique (inusable) de Minkus, chorégraphie d'après Petipa, a fait ressortir, et ce n'est que justice, le *métier* exceptionnel du corps de ballet. Les *Etoiles*, de leur côté, ont brillé de leur plus vif éclat. Mention spéciale, toutefois, à Monique Janotta et Floris Alexander.

Que dire d'*Ebony Concerto*, musique de Stravinsky, chorégraphie de John Cranko ? Une provocation ? Un classique de l'absurde ? Le grand moment de la soirée ? Voilà, en tout cas, une œuvre qui vous claque au visage ! Marcia Haydee, Egon Madsen, Ried Anderson, quel bon travail vous avez fait... Sans filet !

Tchaikowski, ensuite, jusqu'à la fin du spectacle.

Dessin pour les Six, d'abord, sur une chorégraphie très linéaire de John Taras avec Anita Cardus, Michael Birkmeyer (bien plus à l'aise que dans *La Bayadère*), Melinda Jackson, Cathy Kelemen, Térésina Mosco et Steven Wistrich... silhouettes irréelles sur le néant de l'infini. Les 6 personnages de ce ballet étrange ne s'animent qu'à regret. La danse devient elle-même musique !

D'*Eugène Onéguine*, le pas de deux face au miroir. Chorégraphie intense de John Cranko servie avec brio par Marcia Haydee et Richard Cragun.

Divertissement, enfin, et par *Divertissement*, sous-entendez, en l'occurrence, quelques morceaux (très bien) choisis de *La Belle au bois dormant*. Chorégraphie de Petipa remontée (j'allais dire *dépoussiérée* mais quel sacrilège c'eût été) par Ben de Rochenont, le maître de ballet de la compagnie. Décor et costumes (que n'aurait pas désavoué Perrault) de Norman Mc Dowell. La Princesse Aurore, le Prince Désiré, les Fées, l'Oiseau Bleu, le Chat Botté... une constellation, au grand complet, dans un firmament triomphal !

...Et le rideau, comme à regret, s'est refermé. Après le dixième... ou le quinzième... ou le vingtième rappel ! Je n'ai pas compté... J'applaudissais !

Au théâtre du Fort Antoine.

L'Oncle Vanja. Une intrigue, toute simple, sur le thème très Tchekov de la résignation à la vie quotidienne (que trouble à peine un sursaut de révolte) avec, en filigrane, la condamnation d'une société tarée, égoïste, sans âme, creusant sa propre tombe. Présenté, pour la première fois, en 1899, au Théâtre d'Art de Moscou, *L'Oncle Vanja* fut, en son temps, comme l'écrivait alors le jeune Maxime Gorki à Anton Tchekov, *un marteau frappant la tête du public*.

Eh bien ! 75 ans plus tard, j'ai ressenti la même impression. Comme une sorte d'étourdissement, de choc presque physique. Quel grand Théâtre !

La mise en scène de Gabriel Monnet, les décors et costumes de Jean Saussac, le jeu sensible des comédiens du *Centre Dramatique National Nice Côte d'Azur* ont su créer, par touches successives, cette atmosphère pesante jusqu'à l'angoisse qui est la dominante de ce drame intimiste dont le message, si sa destination, bien sûr, n'est plus la même, demeure toujours d'actualité.

Concert à la Cathédrale.

Venu en Principauté à l'invitation du Comité Municipal des Fêtes, le *chœur de chambre* masculin de Sofia — 28 exécutants — a donné un concert, mardi dernier, à la Cathédrale, sous la direction du Professeur Dimitre Rouskov, Artiste Émérite de la République Populaire de Bulgarie.

Des voix bien rodées, un programme à l'éventail suffisamment large pour être apprécié du plus grand nombre (musique classique, chants liturgiques, airs russes, folklore bulgare)... une soirée, en somme, *plaisante*, pour les uns; *culturelle*, comme on dit, pour les autres et digne aussi, pour tous, du cadre majestueux... et frais... qui lui donnait asile.

Le Théâtre aux Étoiles.

Une organisation, ici encore, du Comité Municipal des Fêtes. Ce Théâtre, installé sur l'Esplanade du Centenaire, propose, jusqu'à la fin de l'été, et en alternance, comédies et variétés.

Judi prochain, ce sera une comédie (*Ah ! La police de papa*, de Raymond Castans, mise en scène de Jacques Charron, avec Marthe Mercadier et Pierre Mirat). Par contre, le spectacle suivant, le vendredi 2 août, nous offrira des variétés (Serge Lama, Caline, David Michel, Patrick Green et Olivier Lejeune). Des variétés, également le jeudi 8 (tête d'affiche : Pierre Perret). Puis, deux comédies : les mardis 13 (*L'amant de Madame Vidal*) et 20 (*Pauvre France*).

Le Festival International de feux d'artifice.

Une initiative, une de plus mais il y en a d'autres⁽¹⁾, à mettre à l'actif de notre Comité Municipal des Fêtes. Cinq tirs sont prévus sur le plan d'eau du port. Le premier, demain soir, sera l'œuvre du maître-artificier Luigi Spano (Italie). Les autres auront lieu les mardis 23 : Nico Pyrotechnik (Allemagne) et 30 juillet : Mario Pedro (Portugal) ; le mardi 6 : Erich Liebenwein (Autriche) et le samedi 10 août : William Estadia (Vénézuéla).

L'accès des Quais (sous réserve, bien entendu, des restrictions éventuelles de sécurité) et de tous autres lieux à vue directe et imprenable sur le Festival sera libre et gratuit.

Les Expositions.

Dans l'atrium du Casino, jusqu'au 4 août prochain, les peintures sur métal, sculpture sur verre et lithographies de Jean-Philippe Jenere, sous le Haut Patronage du Prince Louis de Polignac, Président de la Société des Bains de Mer.

A l'Artothèque, jusqu'au 29 juillet, œuvres récentes du peintre et dessinateur allemand Swen Kuren.

A *l'Art d'offrir*, sculptures africaines (Art Makondé) en ébène et ivoire. Cette exposition, présentée par le R.P. Fouquier, des Pères Blancs, coïncide avec l'ouverture de cette Galerie située Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Au profit de l'Institut Weizmann.

L'Institut Weizmann des Sciences, dont l'État d'Israël s'enorgueillit à juste titre, se consacre au progrès de la connaissance.

A la pointe de la recherche dans les divers domaines qui intéressent, au premier chef, la promotion de l'homme, cet Institut, et les centaines de savants qui lui sont affectés, méritent d'être aidés ne serait-ce qu'en raison de *l'universalité* de leur action.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, une soirée de gala au profit de l'Institut Weizmann aura lieu le samedi 20 juillet au Monte-Carlo Sporting Club. De nombreuses personnalités du monde scientifique assisteront à cette soirée au cours de laquelle Régine présentera son dernier show.

De son côté, la Galerie Michel-Ange accueillera une exposition du peintre Georges Gentili dont les *compositions métalliques*,

(1) Par exemple : le catch sur l'eau et les défilés humoristiques de Monaco-Ville.

insolites mais d'une belle facture artistique, seront toutes vendues au bénéfice de l'Institut Weizmann. Vernissage, ce vendredi 19 juillet, à 18 h. 30.

Au Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

Au cours de son Assemblée Générale, tenue à la Maison de France sous la présidence de S.E. M. René Millet, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française s'est donné un nouveau Président — le mandat du Dr Jean Drouhard venant à expiration — en la personne du Docteur Marcel Martiny.

Le Docteur Marcel Martiny, Professeur à l'École d'Anthropologie de Paris, ancien Médecin-Chef de l'Hôpital Léopold Bellan, Membre de notre Commission Nationale pour l'UNESCO, Consul du Sénégal, est une personnalité des plus attachantes et ses nombreux amis en Principauté se réjouissent de cette heureuse occasion pour lui faire part, avec leurs compliments, de la haute et cordiale estime qu'ils lui portent.

Je rappelle d'autre part que le Père du Dr Martiny — qui occupait d'importantes fonctions à la S.B.M. — avait été l'un des fondateurs de la Maison de France.

L'Assemblée Générale a élu également membres du bureau :

M^{me} Janine de Monseignat; M^{lle} Sylvie Estellon et Isabelle Foy; MM. Robert Bellet, Georges Brisson, Pierre Chevillet, Henri Fernandez, Philippe Lajoine, Gabriel Rouzil et le Cdt Gilbert Villedieu.

Elle a enfin conféré l'honorariat au Dr Drouhard.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 1974, enregistré;

Entre la dame Suzanne SAUVEBOIS, épouse CASTELLANO, de nationalité monégasque, secrétaire de direction, domiciliée, 12, Traverse de Cypes, B.2. à Marseille (13^e);

Et le sieur Georges, Paul CASTELLANO, sans domicile fixe actuellement, mais travaillant aux laboratoires « Beaufour », 4, place Docquereau, à Dreux (28100) France;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « SAUVEBOIS-CASTELLANO, aux torts exclusifs du mari avec toutes ses conséquences de droit » et rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle du sieur CASTELLANO;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 juillet 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE CARLO RESIDENCE PALACE » a fixé, conformément à l'article 507 du Code de Commerce, au *mardi 24 septembre 1974 à 15 heures*, l'assemblée des créanciers de ladite faillite, pour entendre le rapport du syndic sur sa gestion.

Monaco, le 12 juillet 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1974, M^{me} Léa HURLET, divorcée de Monsieur Jean-Baptiste MELIN, demeurant, 28, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a vendu à la Société en commandite simple dénommée « ROXANE ROUX & CIE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux Arts, un fonds de commerce d'eaux florales, huiles essentielles, eau de toilette, article et produits de beauté et de toilette, parfums et essences, savons, vente et préparation de parfum, situé à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux Arts. Ledit acte réitéré par le représentant de la Société acquéreur le 11 juillet 1974.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**Docteur en Droit - Notaire**

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A PROROGATION DE BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 16 mai 1974, Monsieur Jean Sylvain FABBRINI, demeurant à Beausoleil, rue de la Source, a cédé à Monsieur Ange Paul ZUNINO, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 61, avenue Jean Jaurès, tous ses droits sans exception ni réserve à la prorogation du bail des locaux sis à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Laurent dans lesquels Monsieur ZUNINO est autorisé à exploiter un commerce de gros, demi-gros de fruits, légumes et primeurs aux lieu et place de la cabine qu'il exploitait dans les halles et marché de Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO****Docteur en Droit - Notaire**

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion***I. — RÉSILIATION DE GÉRANCE**

Le contrat de gérance consenti le 29 novembre 1972 par Monsieur Louis Ferdinand BOYER, demeurant 1, rue des Génêts à Monte-Carlo, à Monsieur Dominique TRAVERSARI, demeurant également, 1, rue des Génêts à Monte-Carlo et à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, demeurant 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties mais en ce qui concerne seulement Monsieur BILLEVITCH sus-nommé, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 8 mai 1974 à compter du 1^{er} juin 1974.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur BILLEVITCH, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — NOUVEAU CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 8 mai 1974, Monsieur Louis Ferdinand BOYER, ci-dessus nommé, a donné à compter du 1^{er} juin 1974 jusqu'au 31 décembre 1975, la gérance libre du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales vente, de billets de voyages, connu sous le nom de « AGENCE J. PULLAR PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, à Monsieur Robert Jacques BOYER, demeurant quai Antoine 1^{er} à Monaco, aux lieu et place de Monsieur BILLEVITCH, ci-dessus nommé, de sorte que Monsieur TRAVERSARI, également ci-dessus nommé et Monsieur Robert Jacques BOYER, se trouvent co-gérants dudit fonds de commerce.

Le contrat prévoit pour Monsieur BOYER le versement d'un cautionnement de trois mille six cents francs.

Messieurs TRAVERSARI et BOYER Robert seront seuls responsables de la gestion.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 28 avril 1974, enregistré à Monaco, la Société en nom collectif dénommée « HOLIDAY INNS - OCCIDENTAL HOTELS OF MONACO », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a donné l'exploitation en gérance libre à la Société anonyme française « AVIS LOCATION DE VOITURES S.A. », dont le siège social se trouve 48-50, rue Albert à Paris 13^e, un Bureau de location de voitures automobiles situé à l'intérieur de l'hôtel Holiday Inn à Monte-Carlo, pour une durée expirant le 30 avril 1975 (effet du 1^{er} mai 1972).

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1974 par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 2 mars 1974, la gérance libre consentie à M. Pierre-Bernard-Roger BARBERO, commerçant, demeurant n° 17, rue Plati à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes, avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail à emporter en bouteilles achetées, exploité numéro 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1974, M. Jean PINNAIA et Madame Marie Antoinette GOBBI son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, ont fait donation à M^{me} Simone, Marie-Jeanne PINNAIA épouse de M. Achille SIBONO, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, des trois quarts indivis d'un fonds de commerce d'articles de Paris, vente d'articles de mercerie et de bonneterie, exploité à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, à l'encontre de la donataire déjà propriétaire de l'autre quart.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mars 1974 par le notaire soussigné, Madame Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a concédé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} mars 1974, à M^{lle} Danièle DEHAIS coiffeuse, demeurant à La Colle-sur-Loup, la gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames etc..., exploité sous le nom de « BRITANIA COIFFURE », n° 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 avril 1974 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 31 mars 1976, à M. Christian Bianchi, employé d'administration, demeurant « l'Herculis » chemin de la Turbie à Monaco, d'un fonds de commerce de vente de tous produits de beauté, articles de bimbeloterie, souvenirs, gadgets etc, exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Audit article il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA**Notaire****2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO****LOCATION — GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 avril 1974, Mme Anna BELTRAMO, épouse de M. Constant PEZZANA, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, a donné, à titre de location-gérance, pour deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1974, à : M. Luigi Maria SIRNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, et M. René Joseph d'ADAMO, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Maréchal Foch, — dans les proportions de 7/10^e pour M. SIRNA et de 3/10^e pour M. D'ADAMO, — l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur, couturier, confection et vente en gros de pantalons de sport et de luxe, exploité « Hôtel des Palmiers », 24, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Le cautionnement a été fixé à la somme de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**Docteur en Droit - Notaire****2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO****CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 février 1974, par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Truce Van GELDORP, demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condaminé, épouse de M. Willy de BRUYN, a acquis de M. Raymond LAFOND, demeurant n° 1, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce d'agence immobilière (vente de fonds de commerce et d'immeubles, agence de location), exploité Europa Résidence, place des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination « IMMOBILIER INFORMATION », en abrégé « I.M.I. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1974.

signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**Docteur en Droit - Notaire****26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO****SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**

dénommée

« Roxane ROUX et Cie »

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1974, réitéré suivant acte du même notaire en date du 11 juillet 1974,

Monsieur et M^{me} Adrien Georges GERARD, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue des Citronniers et Monsieur et M^{me} Roger Claude ROUX, demeurant, 12, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, ont formé entre eux une Société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de parfumerie produits de beauté, articles de Paris de luxe, bijoux fantaisie de luxe, peudrier, vaporisateur de grande marque, miroir, articles de toilette de luxe beauty case trousse manucure de luxe.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux-Arts.

La raison et la signature sociale sont : « ROXANE ROUX & CIE ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « pour la société Roxane ROUX & Cie » le gérant.

La durée de la Société est de cinquante années qui ont commencé à courir rétroactivement du 8 avril 1974.

La Société sera gérée et administrée par M^{me} ROUX associée commanditée, comme gérante responsable, laquelle aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« INTERDIAMOND BROKERS S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « INTERDIAMOND BROKERS S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Promotion du diamant et des pierres précieuses en tant qu'investissement, à l'exclusion de la commercialisation et de la vente.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 juillet 1974, et un extrait analytique succinct, desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 juillet 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« S.A. MAISON DU PNEU »

au capital de 150.000 francs

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. MAISON DU PNEU », au capital de 150.000 francs, avec siège à Monaco, 44, rue Grimaldi, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 février 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 juillet 1974;

II. — Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 15 juillet 1974, par le notaire soussigné;

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue le 16 juillet 1974, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 19 juillet 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 5 avril 1974 au siège social « Park Palace », 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » à cet effet spécia-

lement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article trois » nouveau texte :

La Société a pour objet :

a) Toutes opérations d'études et de services « financiers;

b) l'étude, la création et la mise en valeur de « toutes sociétés et affaires financières, commerciales, « industrielles agricoles, maritimes et immobilières;

c) la construction, l'acquisition, la location de « tous immeubles soit pour y installer le siège social « ou des succursales, soit pour y employer des fonds « sociaux ou opérer des placements, ainsi que, s'il « y a lieu, la vente, la cession, l'apport, l'aliénation « totale ou partielle, la concession à bail desdits « immeubles;

d) Et, d'une façon générale, toutes opérations « se rattachant directement ou indirectement, en « totalité ou en partie à une branche quelconque de « l'objet de la Société, le tout tant dans la Principauté « de Monaco qu'ailleurs.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec recon-

naissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto par acte du 26 avril 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 1974 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 10 juillet 1974.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1974;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 3 des statuts, en date du 10 juillet 1974;

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.